

Art. 3. – Conformément à l'article 11 du décret n° 94-663 du 27 juin 1994 portant réglementation des agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques, tout changement dans la direction ou l'administration de l'agence ou toute modification relative à l'adresse, doivent être signalés dans un délai d'un mois, au Ministre chargé du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 4. – La Direction de la Réglementation et du Contrôle est chargée de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7839 MTTA-DRC-DAV
en date du 30 novembre 2005, accordant à l'Agence « Mizzabou Rahmati », sise au 157, Cité des Jeunes Cadres Lébous, BP 5894, Fann Hock, Dakar, une licence d'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques.

Article premier. – Une licence pour l'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques est accordée à l'Agence de Voyages « Mizzabou Rahmati » sise au 157, Cité des Jeunes Cadres Lébous, BP 5894, Fann Hock, Dakar.

Art. 2. – Le montant de la caution pour l'octroi de la présente licence est fixé à cinq cent mille francs CFA .

Art. 3. – Conformément à l'article 11 du décret n° 94-663 du 27 juin 1994 portant réglementation des agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques, tout changement dans la direction ou l'administration de l'agence ou toute modification relative à l'adresse, doivent être signalés dans un délai d'un mois, au Ministre chargé du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 4. – La Direction de la Réglementation et du Contrôle est chargée de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE ET DE LA COOPERATION DECENTRALISEE

ARRETE MINISTERIEL n° 7818 MCICD-SAGE
en date du 29 novembre 2005, portant nomination d'un conseiller technique n° 1.

Article premier. – M. Mamadou Dia Mle n° 379 493-G, Economiste, est nommé Conseiller technique n° 1 au Cabinet du Ministère de la Coopération internationale et de la Coopération décentralisée.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

LE MINISTRE DU PATRIMOINE BATI, DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

ARRETE MINISTERIEL n° 7949 MPBHC-DC-SP
en date du 5 décembre 2005, portant délégation de signature au Directeur de Cabinet du Ministre du Patrimoine bâti de l'Habitat et de la Construction.

Article premier. – Délégation de signature est donnée à M. Ababacar Ndao, inspecteur principal des Impôts et Domaines, Mle de solde n° 386 919/P, Directeur de Cabinet du Ministre du Patrimoine bâti, de l'Habitat et de la Construction pour signer au nom de M. le Ministre du Patrimoine bâti, de l'Habitat et de la Construction, tous documents, décisions ou arrêtés individuels, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire, ainsi que les décisions ou arrêtés portant mutation, cessation de fonction, suspension ou sanction disciplinaire des deuxième et troisième degrés, concernant les fonctionnaires ou agents non fonctionnaires percevant une rémunération au moins égale à l'indice 1423.

Art. 2. – M. Ababacar Ndao, Directeur de Cabinet rendra compte régulièrement au Ministre du Patrimoine bâti de l'Habitat et de la Construction des actes qu'il aura pris ou des correspondances qu'il aura signées, en application du présent arrêté.

Art. 3. – M. Ababacar Ndao, Directeur de Cabinet, fera précéder sa signature de la mention suivante « Pour le Ministre du Patrimoine bâti de l'Habitat et de la Construction et par délégation, Directeur de Cabinet ».

Art. 4. – Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

MINISTERE DE L'ELEVAGE

ARRETE MINISTERIEL n° 7717 *en date du 24 novembre 2005 portant interdiction d'importer des produits de l'aviculture et de matériels avicoles usages.*

Article premier. – Conformément aux dispositions de l'article XX.b de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de l'Organisation mondiale du Commerce, l'importation des produits et matériels avicoles, ci-après, de toute origine et de toute provenance, est interdite sur toute l'étendue du territoire national :

- les volailles vivantes, y compris les poussins d'un jour chair et ponte (position tarifaire 01-05);
- les viandes de volailles et les découpes de volailles (position tarifaire 02-07);
- les œufs frais et ovo produits destinés à la consommation (positions tarifaires 04-07 et 04-08);
- le matériel d'exploitation avicole usagé (toutes positions tarifaires).

Art. 2. - Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, sont admises sur le territoire douanier, sur autorisation du Ministre chargé de l'Elevage, les importations :

- des poussins d'un jour destinés à la reproduction, sur présentation du certificat zoosanitaire établi par les services vétérinaires officiels du pays exportateur et attestant que les poussins sont indemnes de grippe aviaire. Les poussins ainsi autorisés seront mis en quarantaine par les services vétérinaires aux frais de l'importateur;

- des œufs à couver, sur présentation d'un certificat d'origine et de salubrité établi par les services vétérinaires officiels du pays exportateur et attestant de la désinfection des œufs avant leur embarquement. Les œufs ainsi autorisés, seront désinfectés par les services vétérinaires sénégalais avant leur enlèvement.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux produits avicoles ci-dessus indiqués, expédiés directement à destination du Sénégal avant le 26 octobre 2005. Les justifications doivent résulter des derniers titres de transport créés avant cette date.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur de l'Elevage, le Directeur du Commerce extérieur, le Directeur du Commerce intérieur, le Directeur de la Santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^{rs} Daniel Sédar Senghor et Jean Paul Sarr
notaires associés
13, 15 rue Colbert - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit d'usage à temps, inscrit le 6 novembre 1995 au profit du sieur Massar Salane et portant sur le titre foncier n° 27.663-DG. 1-2

Etude de M^e Youssoupha Camara
Avocat à la Cour
au 66, Avenue Malick Sy

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 23 de Dakar Plateau appartenant à M. Abdoulaye Sow 1-2

SICAP SA
Place de l'Unité africaine - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n°s 1211, 5439, 5898, 21929, 23391, 23392, 3004, 6452, 14020, 4114, 5985, 6633, 5450 et 5451-DG, appartenant à la SICAP SA. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1214-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar appartenant à M. El Hadji Guèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2700-SS devenu par suite de son report au livre foncier de Fatick le n° 962-FK appartenant à Farrény 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2829 de Kaolack appartenant au sieur Ousmane Thiam. 1-2